

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2023-034

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX

RUE PASTEUR

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de mise en conformité d'un branchement existant et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU MERCREDI 15 MARS 2023 AU LUNDI 15 MAI 2023

↳ RUE PASTEUR

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↳ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 19 rue Pasteur

↳ Empiètement sur la chaussée

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 19 rue Pasteur

Article 3 : C'est la société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN qui est chargée des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette restriction portée à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 13 FÉVRIER 2023

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.